

Côte Française des Somalis, dans des subdivisions, à Madagascar, ainsi qu'aux Comores, dans des postes administratifs, pour le ressort de ces subdivisions ou postes.

Chaque commission ainsi créée sera composée du Chef de la subdivision ou du poste et de deux électeurs ou électrices désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les attributions dévolues au Maire sont alors exercées par le Chef de subdivision ou de poste administratif.

ART. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement ou de la révision de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices désignés comme les premiers, et avant qu'ait été commencée la révision de la dite liste.

Lorsque le Chef de circonscription exerce les fonctions de juge de paix, et à ce titre est appelé à connaître en appel des décisions de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, il est suppléé à la commission par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 6. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, modifier les délais de procédure applicables aux opérations de révision des listes électorales.

ART. 7. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, organiser des commissions administratives pour l'établissement et la révision des listes électorales, et des commissions pour l'instruction et les jugements des réclamations qui auront un caractère itinérant. Ces arrêtés fixeront la composition et la compétence territoriale de ces commissions et la procédure suivie devant ces commissions.

ART. 8. — Est abrogé le décret susvisé du 30 août 1945 ainsi que toute disposition contraire à celle du présent décret.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la révision des listes électorales qui seraient en cours à la date de la promulgation du dit décret.

ART. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Santé

Médaille d'honneur des épidémies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1946, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze

Amouzou (Maurice), infirmier, Atakpamé, Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

P. T. T.

Transports aériens — Surtaxes-avion

ARRETE N° 673 P.T.T. du 1^{er} septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté N° 760/DT. du 25 février 1946 portant réaménagement de rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes avion ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. n° 3345/DT. du 2 août 1946 portant fixation de rémunérations de transports aériens postaux et modification de surtaxes-avion.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 7 juin 1946 en ce qui concerne les rémunérations de transport et à partir du 1^{er} septembre 1946 en ce qui concerne les surtaxes-avion sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 3345/DT. du 2 août 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies promulgué en A.O.F. par arrêté du 15 janvier 1913 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des Transmissions de l'A.O.F. promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190/AP. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 4210/TP. du 2 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en A.O.F. ;

Vu le décret n° 45-0143 du 20 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4007/AP. du 29 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP, du 25 février 1946 portant

réaménagement de rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes-avion;

Vu la lettre n° 120/SC. du 1^{er} juillet 1946 de la Société Nationale « Air-France » (Secteur Occidental Africain);

Vu le télégramme N° 598/C1R/TR. du 22 juin 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport des dépêches postales-avion au départ de l'Afrique Occidentale Française, à destination du Brésil, de l'Uruguay, de la République Argentine et du Chili sont fixées comme suit :

Pays de destination	Rémunération tous objets
<i>Brésil</i> : Récife	301 frs.,5
Rio de Janeiro	1.259 frs.,5
<i>Uruguay</i> : Montévidéo	1.717 frs.,5
<i>Rép. Argentine</i> : Buénos-Aires	1.717 frs.,5
<i>Chili</i> : Santiago	1.946 frs.,5

Ces rémunérations s'entendent pour le kilogramme poids brut des dépêches et en francs CFA.

ART. 2. — Le tableau des surtaxes-avion inclus dans l'arrêté n° 760/DT.EP. du 25 février 1946 est modifié comme suit :

Pays de destination	Surtaxes par 5 grammes	
	Tous objets :	
<i>Brésil</i>	6 frs., 5	
<i>Uruguay République Argentine</i>	9 frs., —	
<i>Chili</i>	10 frs., —	
<i>Indochine</i>	12 frs., —	

Ces surtaxes s'entendent en francs CFA.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 7 juin 1946 en ce qui concerne les rémunérations de transport et à partir du 1^{er} août 1946 en ce qui concerne les surtaxes-avion sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur, secrétaire général, chargé de
l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

Déplacement

ARRETE N° 462/F. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1912 modifié par le décret du 27 mai 1928 relatif aux frais de déplacement des fonction-

naires, employés ou agents des Services Coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant règlement du régime du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté local du 29 mai 1945 rendant applicable au Togo l'arrêté général du 16 décembre 1944 relatif au régime des indemnités de déplacement du personnel en service en A.O.F.;

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des indemnités de déplacement des tableaux nos 3 et 3 bis annexés à l'arrêté général du 16 décembre 1944 rendu applicable au territoire du Togo par arrêté local du 29 mai 1945 sont remplacés par les suivants :

TABLEAU N° 3
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	Célibataire ou chef de famille	Femme et enfant d'au moins 10 ans	Enfant de moins de 10 ans
1 ^{ère} Catégorie A	324	243	162
1 ^{ère} Catégorie B	290	218	145
2 ^{ème} Catégorie	250	188	125
3 ^{ème} —	200	150	100
4 ^{ème} —	188	141	94
5 ^{ème} —	173	130	87
6 ^{ème} —	173	130	87
7 ^{ème} —	90	68	45
8 ^{ème} —	76	57	38
9 ^{ème} —	62	47	31
10 ^{ème} —	50	35	25

TABLEAU N° 3 bis
Indemnité de déplacement temporaire.

CATÉGORIE	Indemnité de déplacement temporaire.	
	Chef de famille dont la famille est présente au Territoire	Autres cas
1 ^{ère} Catégorie A	324	234
1 ^{ère} Catégorie B	290	210
2 ^{ème} Catégorie	250	185
3 ^{ème} —	200	146
4 ^{ème} —	188	136
5 ^{ème} —	173	125
6 ^{ème} —	173	125
7 ^{ème} —	90	65
8 ^{ème} —	76	55
9 ^{ème} —	62	45
10 ^{ème} —	50	35

ART. 2. — Les indemnités de déplacement sont attribuées conformément au tableau du classement n° 1 annexé à l'arrêté 3403/F. du 16 décembre 1944 rendu applicable au Togo par arrêté 273 du 29 mai 1945 :